

ARRÊTÉ

Le Maire de Bourbon-Lancy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-2-1 et L2213-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L2122-1 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-32 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;

Vu la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant l'organisation par le Secours Populaire Français, Comité de Bourbon-Lancy, d'une vente au déballage le 19 septembre 2026 devant les locaux de l'association au Bâtiment A - 38 Rue Sénateur Turlier à Bourbon-Lancy ;

Considérant la demande présentée par Madame Nadine LALLEMAND, Présidente du Secours Populaire Français, Comité de Bourbon-Lancy, pour l'occupation du domaine public communal situé 38 Rue Sénateur Turlier à Bourbon-Lancy, devant le Bâtiment A, le samedi 19 septembre 2026 ;

Considérant qu'à cette occasion il convient d'assurer la sécurité des personnes et d'interdire le stationnement et la circulation sur le domaine public communal situé 38 Rue Sénateur Turlier à Bourbon-Lancy, devant le bâtiment A ;

-ARRETE-

Article 1 : Le Secours Populaire Français, Comité de Bourbon-Lancy, est autorisé à occuper le domaine public communal situé 38 Rue Sénateur Turlier à Bourbon-Lancy, devant le Bâtiment A, le :

- samedi 19 septembre 2026, de 8 heures à 19 heures.

Article 2 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits sur le parking public et la chaussée situés 38 Rue Sénateur Turlier à Bourbon-Lancy, devant le Bâtiment A :

- le samedi 19 septembre 2026 de 8 heures à 19 heures.

Article 3 : Des barrières de type « Vauban » et/ou de la rubalise seront installées à l'entrée de la voie publique desservant le Bâtiment A – 38 Rue Sénateur Turlier à Bourbon-Lancy, afin de sécuriser la déambulation des visiteurs et des participants à la vente au déballage.

Article 4 : Les interdictions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de services, de secours, de police ou de gendarmerie, ainsi qu'à ceux des organisateurs.

Article 5 : Les usagers, ainsi que les riverains, devront se conformer aux instructions données par les services de police ou de gendarmerie, qui pourront prendre toutes dispositions nécessaires pouvant comporter certaines modifications aux prescriptions ci-dessus énoncées.

.../...

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

ARRÊTÉ

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – quatrième partie signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié). La mise en place et la maintenance de la signalisation sera assurée par l'association Secours Populaire Français - Comité de Bourbon-Lancy, là où il y en aura nécessité.

Article 7 : Les dispositions définies par les articles 1 à 5 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 6 du présent arrêté.

Article 8 : Les organisateurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour pouvoir alerter les services compétents (SAMU, Pompiers, Gendarmerie Nationale...) en cas de besoin.

Article 9 : Les organisateurs prennent toutes les mesures de sécurité de nature à limiter tout risque d'accident, tant pour les participants que pour le public et doivent souscrire toutes assurances utiles afin de couvrir leur responsabilité à l'égard des tiers.

Article 10 : La responsabilité civile de la Commune de Bourbon-Lancy et de ses représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences de dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de cette manifestation. Les organisateurs supportent ces mêmes risques et sont assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative. Un exemplaire de ce contrat d'assurance doit être impérativement remis à la Mairie, 24 heures au moins avant la manifestation.

Article 11 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bourbon-Lancy.

Article 13 : Conformément au Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, ou saisi dans l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 14 : Monsieur le Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Bourbon-Lancy – Issy l'Evêque, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Bourbon-Lancy, Madame Nadine LALLEMAND Présidente du Secours Populaire Français - Comité de Bourbon-Lancy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 04 septembre 2026

Pascal Seure

Maire



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage